

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes
Séance du lundi 29 janvier 2018

Membres en exercice : 36

Membres ayant pris part à la délibération : Jean Luc MOLINIER, Antoine TAHOSES, Joelle CORDELETTE, Jacky COLL, Stéphane GAUMOND, Françoise MARTIN, Jean Pierre INGLES, Michel SANTANACH, Georges VICENS, Yves DOURLIACH, Daniel MARIN, Frédéric BES, Jean Louis SARDA, Martine PIERA, Jean Luc CARRERE, Michel SARRAN, Carole BRETON, Stéphanie PRUDENTOS, François DELCASSO, Jean Louis LACUBE, Pierre BATAILLE, Jean Pierre ASTRUCH, Michel POUDADE, Philippe LOOS, Daniel GOMES, Michel GARCIA, Jean Louis DEMELIN, Alain BOUSQUET, Michel BATLLO, Pierre RIU, Lilian OLIVE (procuration à Michel Poudade), Marie Jeanne RIVOT –procuration à Michel Sarran)

Date de convocation : 23 janvier 2018

Secrétaire de séance : Michel GARCIA

Objet : Création d'un poste de Chargé(e) de communication et Régisseur(se).

Le Lundi 29 janvier 2018 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni à la Communauté de communes, sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement de l'emploi créé,
- s'il s'agit d'un emploi de non titulaire il convient de préciser la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement :

en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'un emploi permanent de Chargé(e) de communication et Régisseur (se) à temps complet ; à ce titre, cet emploi sera occupé par un adjoint administratif relevant de la catégorie C ou d'un rédacteur relevant de la catégorie B, fonction nécessitant des compétences en gestion des outils de la communication et des régies de recettes,

Le Président propose à l'assemblée,

La création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif relevant de la catégorie C ou de Rédacteur relevant de la catégorie B pour exercer les fonctions de Chargé(e) de communication et Régisseur(se) à temps complet, 35/35^{ième}.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- de créer un emploi permanent de Chargé(e) de communication et Régisseur (se) à temps complet ,35/35^{ième}, dans le cadre d'emplois d'Adjoint administratif (catégorie C) ou de Rédacteur (catégorie B),
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 29 janvier 2018.

Délibération envoyée en préfecture le 31 janvier 2018

Accusé de réception le 31 janvier 2018

Jean Louis DEMELIN,
Président.

